

-----  
**MAIRIE DE  
SAINT THIBAUT DES VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42  
Fax : 01 64 02 80 58

**N°2013-115**

**ARRETE PORTANT MESURES DE POLICE ET DE SECURITE**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

**Vu** le Code Civil et notamment les articles L 1382 à L 1385,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** l'arrêté 96-155 du 25 septembre 1996 portant mesures de police et de sécurité,

**Vu** le règlement des bords de Marne à POMPONNE et de la vallée de la Gondoire,

**Vu** l'avis favorable unanime du bureau communautaire de Marne et Gondoire en date du 14 juin 2010,

**Vu** la délibération 2010-042 du 28 juin 2010 de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

**Vu** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire en date du 4 juillet 2013,

**Considérant** la demande de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire d'établir un arrêté de police pour les itinéraires de circulations douces.

**Considérant** la dégradation de l'environnement dans la commune liée à l'indifférence, la négligence, l'incivisme de certains citoyens.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent règlement de la vallée de la Gondoire est applicable sur tout le territoire de la commune.

**ARTICLE 2** : Il est interdit de laisser errer librement les chiens sur le territoire de la commune. Les chiens de catégorie 3 et 4 doivent être muselés.

**ARTICLE 3** : Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou non, les déchets de toute nature sont interdits sur toute l'étendue de la commune.

**ARTICLE 4** : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité comme les sifflets, sirènes ou appareils analogues, les appareils de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes de radio, télévision, et toute la HIFI sur l'étendue du territoire. Les pétards et pièces d'artifice sont interdits sur la voie publique.

**ARTICLE 5** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- De 7 heures à 20 heures les jours ouvrés
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures 30

- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

**ARTICLE 6** : Tous les terrains non cultivés ou non construits compris dans le périmètre communal devront faire l'objet d'un nettoyage régulier de la part de leurs propriétaires, lesquels, en cas de non exécution, se verront notifier leur obligation par lettre recommandée. Après l'envoi successif de deux lettres recommandées non suivi d'effet, la mairie procédera elle-même aux travaux de nettoyage et recouvrera par l'intermédiaire de la trésorerie le montant des frais qu'elle aura engagés en lieu et place des propriétaires défaillants.

**ARTICLE 7** : Le brûlage de tous déchets verts ou autres est interdit sur le territoire de la commune. Il convient d'apporter ses déchets au SIETREM dans la zone d'activité de la Courtilière. La dépose des déchets est gratuite pour les théobaldiens en présentant une facture.

**ARTICLE 8** : La chasse est interdite sur toute la commune.

**ARTICLE 9** : Le camping et le bivouac sont interdits sur l'étendue de la commune.

**ARTICLE 10** : Le caravanning n'est autorisé que sur la zone AU compatible avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 11** : La baignade est interdite dans tous les cours d'eau passant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 12** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 13** : Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, le Syndicat des transports, le SIETREM, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Sinclair VOUREGNI

Conseiller général



Pour le Maire empêché  
L'Adjoint aux Travaux  
J.C. WEGRZYNSKI